

4 décembre 2012

12.396

Question Théodore Buss**Juge ou partie, ou doubles casquettes?**

Prenant en considération la loi sur l'accueil des enfants (LAE) du 28 septembre 2010, qui en son article premier, alinéa *b*, garantit la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial, et qui en son article 2 déclare que la présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, nous nous interrogeons sur l'article 34 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) qui stipule que, pour être subventionnée, une structure d'accueil extrafamilial doit remplir les conditions générales suivantes: alinéa *a* avoir obtenu l'accord de la commune ou du groupement de communes sur le territoire duquel la structure d'accueil extrafamilial déploie son activité.

Puisque le droit à la subvention d'une structure privée dépend de l'accord de la commune, comment se fait la séparation entre les rôles de juge et partie, étant entendu que la commune décide des subventions attribuées aux structures d'accueil et qu'elle offre elle-même des structures d'accueil subventionnées?

Cosignataires: L. Debrot, G. Hirschy, A. Shah, N. de Pury, G. Würzler, M. Zurita et D. Angst.